

DELIBERATION CA129-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 14 décembre 2023 ;

Objet de la délibération : Motion relative à la subvention pour charge de service public

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 21 décembre 2023, le quorum étant atteint, arrête :

La motion relative à la subvention pour charges de service public est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 24 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Didier BOUQUET

Signé le 22 décembre 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 22/12/2023

Motion du CA du 21 décembre 2023

L'université d'Angers est l'université pluridisciplinaire avec santé la moins bien dotée de France au niveau de sa subvention pour charge de service public par étudiant comme au niveau du taux d'encadrement de ses étudiants.

Or l'absence de politique visant à corriger les inégalités de dotation entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, l'inflation et la non compensation par l'État des mesures de revalorisation salariale, conduisent l'université à construire un budget initial 2024 présentant un solde budgétaire négatif de 11,3 M€, à prévoir de ponctionner 9M € sur son fonds de roulement, à affronter une incapacité d'autofinancement de -5,9 M€.

Cela a pour conséquence d'amputer de 11% les budgets de fonctionnement de tous les services et de toutes les composantes de l'Université.

Cette situation conduira à dégrader les conditions de travail des personnels qui pourtant maintiennent la qualité de leurs recherches et des conditions d'études des usagers.

Le Conseil d'administration de l'université d'Angers demande que les mesures de revalorisation salariale décidées par le gouvernement soient intégralement compensées et qu'un nouveau système d'allocation des moyens permette de réduire les inégalités de subvention pour charge de service public entre universités.